

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

DÉCISION :
2023-029

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DU CENTRE SOCIO-
CULTUREL GRAND B
(CSC GRAND B) -
AJOUT D'UN NOUVEAU
MODE
D'ENCAISSEMENT

Vu la décision n°2022-39 en date du 13 octobre 2022, instituant une régie de recettes auprès du CSC Grand B pour la perception des droits d'inscription aux activités du CSC ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **23 septembre 2023** ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 4 de la décision n°2022-39 en date du 13 octobre 2022, instituant une régie de recettes auprès du CSC Grand B pour la perception des droits d'inscription aux activités du CSC est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- chèques vacances,
- virement.

En contrepartie des recouvrements pour les activités annuelles, les stages et les sorties, il sera remis à l'utilisateur une facture acquittée pour les encaissements, sauf pour les encaissements par chèque, il sera indiqué sur la facture la mention « acquittée sous réserve d'encaissement du chèque ».

Ces recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé pour les activités annuelles, les stages et les sorties.

En contrepartie des recouvrements lors des rendez-vous avec collation et des spectacles, il sera remis à l'utilisateur un ticket de caisse. »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la décision restent inchangées.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 03 octobre 2023

Publiée le 03 octobre 2023